



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 7758

Texte de la question

M Georges Durand rappelle à M le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'arrêté du 30 septembre 1985 abrogeant l'arrêté du 26 mai 1983 le brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur a été remplacé par le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN 1er degré). Les corps de sapeurs-pompiers ne semblent pas encourager la formation de personnel à cette nouvelle qualification. Cela est à terme préjudiciable car ces corps risquent alors d'être totalement démunis d'enseignants qualifiés pour la natation, ce qui, en l'absence d'encadrement compétent pour les séances de natation, leur retirera la possibilité de préparer des agents au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), institué par le décret n° 77-1177 et l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. En effet, cet arrêté dispose dans son article 9 que la dispense de l'enseignement fait appel à la collaboration de médecins, de maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du BNSSA. En conséquence, il lui demande si le BEESAN 1er degré est reconnu pour l'enseignement de la natation au sein des corps de sapeurs-pompiers et s'il envisage d'encourager la formation à cette nouvelle qualification. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il figure dans ses intentions d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet d'Etat d'enseignants de la natation dans la mesure où ces agents utilisent, dans le cadre de leur service, une qualification ouvrant droit à l'exercice d'une profession qu'ils ont obtenue sans l'aide de leur employeur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont employés par les collectivités territoriales. À ce titre, les besoins en formation de spécialistes sont exprimés au niveau du corps ou au niveau du département en fonction, notamment, des risques propres aux différentes collectivités. En conséquence, la formation des personnels au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN 1er degré) est prise en charge par les collectivités territoriales concernées. Toutefois, en vue d'encourager ce type de formation, une note d'information destinée aux chefs de corps et directeurs départementaux, incitant à former des personnels au BEESAN, est en cours d'élaboration. S'agissant de l'éventualité d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires de ce brevet, cette proposition sera étudiée dans le cadre des nouveaux statuts en cours de discussion.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7758

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 111